



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

1. ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Dans le cadre de cette politique, le ministère apportera un soutien financier aux jeunes et aux jeunes adultes qui sont en transition vers l'indépendance et ne sont plus pris en charge. Cette politique s'inscrit dans le cadre des efforts nationaux visant à fournir des ressources adéquates aux jeunes et aux jeunes adultes qui n'ont pas le soutien de familles permanentes pour les aider à réussir.

2. PRINCIPES

Cette politique se base sur les principes suivants :

- (a) Le ministère s'engage à respecter les concepts de l'Inuit Qaujimajatuqangit *Pijitsirniq* (être au service de la famille et/ou de la collectivité et subvenir à ses besoins), *Aajiiqatigiingniq* (prendre des décisions par la discussion et le consensus), et *Havaqatigiingniq* (travailler ensemble pour une cause commune).
- (b) Les programmes et les services destinés aux jeunes pris en charge doivent adopter une démarche globale et respecter les valeurs et les traditions, ainsi que la langue et le savoir inuit. Les aides prévues par la présente politique visent non seulement à répondre aux besoins fondamentaux des jeunes pris en charge, mais aussi à préserver leur identité culturelle.
- (c) Les programmes pour les jeunes qui font la transition pour sortir du système de prise en charge fonctionneront de manière responsable et durable, et ils seront adaptés aux besoins des Nunavummiut.
- (d) Le ministère des Services à la famille doit s'employer à identifier les autres systèmes de couverture disponibles pour les enfants pris en charge qui ont davantage de besoins et/ou des besoins complexes.

3. PORTÉE

Cette politique s'applique :

- aux enfants faisant l'objet d'une ordonnance du tribunal, notamment d'une ordonnance de surveillance, d'une ordonnance de garde temporaire ou d'une ordonnance de garde permanente;
- aux jeunes (entre 16 et 19 ans) qui bénéficient d'un accord de services de soutien;

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE

POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

- aux jeunes adultes (entre 19 et 26 ans) dans le cadre d'un accord de soutien prorogé.
- aux parents-substituts qui logent et nourrissent les jeunes et les jeunes adultes.

4. DÉFINITIONS

Ordonnance du tribunal

Les ordonnances du tribunal sont réclamées lorsqu'il se peut fortement qu'un enfant ait besoin de protection, et c'est un recours en cas d'inquiétudes persistantes et continues relatives à la protection de l'enfant. Il existe trois types d'ordonnances du tribunal, à savoir une ordonnance de surveillance, une ordonnance de garde temporaire et une ordonnance de garde permanente.

Enfant pris en charge

Un enfant qui est pris en charge ou dont la garde est confiée au directeur des services à l'enfance et à la famille dans le cadre d'accords de services (accord de services de soutien volontaires, accord de services de soutien, accord de services de soutien prorogés) ou d'ordonnances du tribunal (ordonnance de surveillance, ordonnance de garde temporaire, ordonnance de garde permanente).

Client

Une personne résidant au Nunavut qui a conclu un accord de services avec le ministère des Services à la famille ou qui est en contact avec le ministère en raison d'une ordonnance du tribunal. Aux fins de la présente politique, toute référence à un client peut désigner un enfant, un jeune, un jeune adulte, ainsi que les parents de famille d'accueil approuvée.

Travailleur des services communautaires et sociaux

Un travailleur des services communautaires et sociaux est la personne chargée de superviser le dossier du client et de coordonner la prestation de services.

Parent-substitut

Membre approuvé du cercle social d'une personne qui lui fournit le gîte et le couvert et l'aide dans les activités de la vie quotidienne.

Directeur du mieux-être familial

Le directeur désigné en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ou son représentant.

Accords de services de soutien prorogés

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE

POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

Un accord qui permet au ministère de fournir un soutien aux jeunes adultes âgés de 19 à 26 ans. Ces accords s'adressent expressément aux jeunes adultes dont le directeur des services à l'enfance et à la famille avait la garde avant leur 19^e anniversaire.

Allocation mensuelle

Pour les jeunes et les jeunes adultes : Une allocation mensuelle fournie au jeune ou au jeune adulte pour couvrir ses frais de logement et ses frais d'alimentation chez un parent-substitut, ainsi qu'une petite somme mensuelle pour les frais personnels. Les montants ne doivent pas dépasser ceux indiqués dans le tableau des allocations mensuelles pour les jeunes et les jeunes adultes à l'annexe A-1.

Ordonnance de garde permanente

Une ordonnance du tribunal qui place un enfant sous la garde permanente du directeur des services à l'enfant et à la famille jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette ordonnance peut être prorogée jusqu'à l'âge de 19 ans si l'adolescent y consent ou si le tribunal l'ordonne.

Comité d'examen de la planification du placement

Comité qui fournit un soutien et une orientation au personnel du mieux-être familial pour le placement d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes ou dans le cadre d'accords de services de soutien. Le comité se compose du directeur général du mieux-être familial, du travailleur des services communautaires et sociaux/gestionnaire de cas désigné, du spécialiste territorial pertinent et d'un autre fournisseur de services pertinent selon les besoins (santé mentale, école, GRC, etc.).

Ententes de services

On a recours aux ententes de services lorsqu'un enfant, un jeune, un jeune adulte ou une famille peut bénéficier d'un soutien, mais qu'il n'existe aucune inquiétude sérieuse ou persistante en matière de protection de l'enfance. Il existe trois types d'accord de services, à savoir les accords de services de soutien volontaires, les accords de services de soutien et les accords de services de soutien prorogés.

Ordonnance de surveillance

Une ordonnance du tribunal qui ordonne à un travailleur des services communautaires et sociaux de surveiller le domicile d'un enfant, et ce, selon les modalités décidées par le tribunal. L'ordonnance ne peut pas avoir une durée supérieure à un an.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

Superviseur

Un superviseur des services à l'enfance et à la famille, ou son représentant.

Accord de services de soutien

Un accord avec un jeune de 16 à 19 ans qui ne peut pas rester en sécurité dans la maison de ses parents et qui s'efforce de prendre soin de lui et de prendre son autonomie.

Ordonnance de garde temporaire

Une ordonnance du tribunal qui ordonne que l'enfant soit placé sous la garde du directeur pendant une période déterminée.

Jeune adulte

Aux fins de cette politique, on entend par « jeune adulte » toute personne âgée de 19 à 26 ans qui bénéficie d'un accord de services de soutien prorogés avec le ministère des Services à la famille.

Jeune

Aux fins de cette politique, on entend par « jeune » toute personne âgée de 16 à 19 ans qui bénéficie d'un accord de services de soutien avec le ministère des Services à la famille.

Accord de services de soutien volontaires

Un accord passé avec les parents d'enfants de moins de 16 ans qui n'ont pas besoin de protection, mais qui ont besoin d'une certaine forme de soutien. L'objectif d'un accord de services de soutien volontaires est de fournir des services de soutien de manière préventive et proactive afin d'éviter que les travailleurs des services communautaires et sociaux n'aient à intervenir davantage.

5. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉS

Conseil exécutif

Le Conseil exécutif devra approuver les dispositions du programme et toute exception à cette politique.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

- (a) Le ministre des Services à la famille est responsable devant le Conseil exécutif de la mise en œuvre de cette politique.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

Sous-ministre

- (a) Le sous-ministre des Services à la famille rend des comptes au ministre sur la mise en œuvre de cette politique.

Directeur du mieux-être familial

- (a) Le directeur du mieux-être familial ou son représentant est responsable de la supervision des dispositions de la présente politique ainsi que de la conformité administrative à celle-ci.

Comité d'examen de la planification du placement

Le Comité est responsable de l'élaboration et de la supervision du projet de prise en charge de chaque enfant confié au ministère. Il doit examiner et approuver les taux des tarifs spécifiques prévus pour les enfants placés dans des familles d'accueil.

7. DISPOSITIONS

Admissibilité

Dans le cadre de cette politique, seuls sont admissibles :

- les jeunes (entre 16 et 19 ans) qui bénéficient d'un accord de services de soutien;
- aux jeunes adultes (entre 19 et 26 ans) dans le cadre d'un accord de soutien prorogé.

Allocation mensuelle

À l'âge de 16 ans, les jeunes deviennent admissibles à l'allocation mensuelle pour les jeunes et les jeunes adultes, tel qu'indiqué dans la section A-1 : Taux d'allocation mensuelle pour les jeunes dans le cadre des accords de services de soutien et pour les jeunes adultes dans le cadre des accords de services de soutien prorogés.

(a) Accords de services de soutien pour les jeunes (16-19 ans) et accords de services de soutien prorogés pour les jeunes adultes (19-26 ans)

- L'allocation mensuelle pour les jeunes ou les jeunes adultes permet de couvrir les frais quotidiens liés à l'accompagnement d'un jeune et/ou au soutien d'un jeune adulte qui fait sa transition vers l'indépendance (c'est-à-dire, prendre son autonomie et vivre seul).
- L'allocation mensuelle doit couvrir les frais d'hébergement et de nourriture, ainsi que les petites dépenses personnelles du jeune ou du jeune adulte.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

Paiement

L'allocation mensuelle est versée directement au jeune ou au jeune adulte, qui est ensuite chargé de payer le prestataire qui le soutient conformément à son accord de services de soutien.

Aspect financier

- (a) Toutes les dispositions pertinentes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et du Guide d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à la gestion financière de tous les fonds que le ministère des Services à la famille verse en vertu de la présente politique.

8. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises au titre de cette politique sont conditionnées à l'approbation du budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et à la disponibilité des fonds dans le budget annuel concerné.

9. PRÉROGATIVE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Rien dans la présente politique ne saurait être interprété de manière à limiter la prérogative du Conseil exécutif à prendre des décisions ou des mesures en dehors des dispositions de la présente politique en matière d'aides aux familles d'accueil.

10. DISPOSITION DE RÉEXAMEN

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 mars 2025.

Premier ministre

A-1 : Taux mensuels pour les jeunes dans le cadre des accords de services de soutien et pour les jeunes adultes dans le cadre des accords de services de soutien prorogés.

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

L'objectif des accords de services de soutien et des accords de services de soutien prorogés est de fournir un soutien aux jeunes et jeunes adultes qui en ont besoin. Les accords de services de soutien sont destinés aux jeunes de 16 à 19 ans qui ne peuvent pas rester en sécurité dans la maison de ses parents et qui s'efforcent de prendre soin d'eux et de prendre leur autonomie. Les accords de services de soutien prorogés sont des accords qui permettent au ministère des Services à la famille de fournir un soutien aux jeunes adultes âgés de 19 à 26 ans.

Les jeunes et les jeunes adultes dans le cadre des accords mentionnés ci-dessus ont accès à des allocations mensuelles pour le logement et la nourriture (pour le parent-substitut, le cas échéant) qui comprennent une somme pour leurs petites dépenses personnelles. Les taux varient en fonction de la zone des collectivités dans lesquelles les bénéficiaires résident.

Collectivités	Taux d'allocation mensuelle pour les jeunes dans le cadre des accords de services de soutien et pour les jeunes adultes dans le cadre des accords de services de soutien prorogés.
Zone 1 : Arviat, Iqaluit, Rankin Inlet	Hébergement et nourriture (pour le parent-substitut) : 1 000 \$ Somme pour les dépenses personnelles (pour le jeune ou le jeune adulte) : 330 \$
Zone 2 : Arctic Bay, Baker Lake, Cambridge Bay, Chesterfield Inlet, Gjoa Haven, Hall Beach, Igloolik, Kugluktuk, Nauyasat, Whale Cove	Hébergement et nourriture (pour le parent-substitut) : 1 065 \$ Somme pour les dépenses personnelles (pour le jeune ou le jeune adulte) : 330 \$
Zone 3 : Cape Dorset, Kimmirut, Pangnirtung, Sanikiluaq, Taloyoak	Hébergement et nourriture (pour le parent-substitut) : 1 127 \$ Somme pour les dépenses personnelles (pour le jeune ou le jeune adulte) : 330 \$
Zone 4 : Clyde River, Coral Harbour, Grise Fiord, Kugaaruk, Pond Inlet, Qikiqtarjuaq, Resolute Bay	Hébergement et nourriture (pour le parent-substitut) : 1 220 \$

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS

	Somme pour les dépenses personnelles (pour le jeune ou le jeune adulte) : 330 \$
--	--

Date d'entrée en vigueur :

Date de réexamen :



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS**

File Name **File Name**

Worker Info



SERVICE AGREEMENT [51F]

VSA
 SSA
 ESA
 POC
 APPR/TEMP
 SUPERVISION
 TW
 PW

Parties

Children & Youth			
First Name	Last Name	DOB (D:M:Y)	
		Date of birth...	+

Parents/Legal Guardians			
First Name	Last Name	Relationship to Child	
			+

Additional Agreement Member(s)			
First Name	Last Name	Relationship to Child	
First name...	Last name...	Relationship...	+

Agreement

Agreement
1. This is a service agreement contract between the above listed parties and the Director of Child & Family Services
2. The agreement shall cover a period of six (6) months.
3. The agreement shall start on and shall end on .
4. For the duration of the agreement, all aspects of planning and assessment shall be guided by and reflective of Inuit societal values.

Care & Custody

Care & Custody
5. In circumstances involving <u>CFSA court orders</u> , the Order sets out which parties have lawful custody of dependants, and may also set out who has care and control.
6. In circumstances involving <u>voluntary agreements</u> (Voluntary Services Agreements, Support Services Agreements, or Plans of Care) legal guardians maintain lawful custody of dependents, but may elect to place a child or youth in the care and control of the Director or other persons.

Placements

Persons Placed Outside the Home
7. <input type="checkbox"/> There are <u>no</u> children or youth placed outside of the home at this time.
<input type="checkbox"/> There are children or youth placed outside the home and the details of the placements are as follows:

Client Name	Placement Type	Reason for Placement	Person(s) with Care & Control	
Name of Child/Youth...	Placement Type...	Reason for Placement...	Select or Write...	+

Issues

Issues	
8. A service agreement has been created in order to address the following issues:	
a.	+



**MINISTÈRE DES SERVICES À LA FAMILLE
POLITIQUE SUR LES ACCORDS DE SERVICES DE SOUTIEN ET LES ACCORDS PROROGÉS**

Plan

Family Responsibilities	
1. The family members agree to do the following:	
a.	+
Worker Responsibilities	
2. The assigned worker agrees to do the following:	
a.	+

Assessment

Assessment	
3. The assigned worker and signed parties shall formally review this Service Agreement at a midway point and during the final two weeks of the Agreement.	
4. The scheduled review dates are as follows:	
Midway Review Date: Nov. 21, 2017	Location: Iqaluit office
Final Review Date:	Location: Iqaluit office

Confidentiality

Confidentiality	
5. I am aware that I have a duty to report to a Child Protection Worker any information I become aware of which leads to me to believe that a child age 0-16 is being - or is at risk of being - physically, sexually, or emotionally abused and/or neglected.	
6. I am aware that any and all other information that become aware of regarding the parties of this agreement must be kept strictly confidential and cannot be shared in whole or in part without prior written permission.	

Signatures

Children/Youth (where age 12 and older)	
Printed Name: _____	<input type="checkbox"/> Consent to Agreement <input type="checkbox"/> Do Not Consent to Agreement
Signature: X _____	Date Signed __/__/____ +
Parent/Guardian	
Printed Name: _____	<input type="checkbox"/> Consent to Agreement <input type="checkbox"/> Do Not Consent to Agreement
Signature: X _____	Date Signed __/__/____ +
Printed Name: _____	<input type="checkbox"/> Consent to Agreement <input type="checkbox"/> Do Not Consent to Agreement
Signature: X _____	Date Signed __/__/____ +
Additional Agreement Member(s)	
Printed Name: _____	<input type="checkbox"/> Consent to Agreement <input type="checkbox"/> Do Not Consent to Agreement
Signature: X _____	Date Signed +
Community Social Service Worker (CSSW)	
CSSW: Administrator	Supervisor
Date de réexamen : _____	Printed Name: _____
Signature: X _____	Signature: X _____